



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

CAUE

Question écrite n° 8829

### Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'incertitude qui paraît caractériser le droit en vigueur relatif à l'éventuelle rémunération par l'Etat et les collectivités locales des prestations dont ils bénéficient de la part des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. En effet, alors que l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe de la gratuité des interventions de ces organismes, l'article 14 du décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des mêmes organismes prévoit qu'ils peuvent percevoir des contributions des établissements publics et sociétés nationales ainsi que de toutes personnes publiques ou privées intéressées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle considère que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont ou non en droit d'obtenir des subventions contractualisées de la part de l'Etat et des collectivités locales sans lesquelles ils rencontreraient de graves difficultés budgétaires.

### Texte de la réponse

La loi du 7 janvier 1977 sur l'architecture qui a créé les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement précise à l'article 7, dernier alinéa, que « les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites ». Si le budget du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement provient essentiellement du revenu de la taxe votée par le conseil général sur les permis de construire, il peut néanmoins recevoir en tant qu'association « les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées » en application de l'annexe du décret n° 78-172 du 9 février 1978 (art. 14). Aussi en application des textes actuellement en vigueur et à l'exclusion de toute maîtrise d'oeuvre sous quelque forme qu'elle soit, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peuvent recevoir des contributions de la part des collectivités territoriales intéressées. Il est impératif, dans ce cas, qu'aucune atteinte aux règles de libre concurrence ne puisse être reprochée au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et donc que la mission qui pourrait lui être confiée réponde aux règles d'appel à candidatures. Conscient notamment des difficultés rencontrées quant à l'interprétation des textes précités ainsi que de l'évolution des pratiques des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, le ministère de la culture a engagé une réflexion permettant d'envisager prochainement une réforme de la loi de 1977. Le rapport établi par M. Christian Vigouroux, conseiller d'Etat, sur les missions et les pratiques des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement formule plusieurs hypothèses de travail intéressantes qu'il convient d'analyser au regard de l'ensemble de la réforme de la loi de 1977 en cours d'élaboration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8829

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** culture et communication, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 237

**Réponse publiée le :** 30 mars 1998, page 1782